

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ADA

Société Anonyme au capital de 4 442 402,16 euros
Siège social : 22-28, rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
338 657 141 R.C.S. NANTERRE

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société ADA sont avisés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le 16 Décembre 2015 à 15h30 au 22/28, rue Henri Barbusse - 92110 CLICHY, au 7^{ème} étage, afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

Ordre du jour

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à son Président, de procéder au rachat, en une ou plusieurs fois, de 43 840 actions de la Société au maximum, moyennant le prix unitaire maximum de 8,43 euros, en vue de leur attribution gratuite à de mandataires sociaux de la société au sens de l'article L.225-197-1, II, alinéa 1 du Code de commerce dans les limites et sous les conditions fixées par l'Assemblée, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation d'ajuster le nombre d'actions attribuées à titre gratuit en cas d'opération sur le capital de la société,
- pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Texte des résolutions

Première résolution (*Autorisation de procéder à l'attribution d'actions gratuites à des mandataires sociaux*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son Président, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites de la société provenant d'achats effectués par elle, au prix maximum de 8,43 euros au profit de mandataires sociaux au sens de l'article L.225-197-1, II, alinéa 1 du Code de commerce, sachant qu'il appartiendra au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'Administration de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1,5 % du capital social de la société tel qu'il existera à l'issue de la présente assemblée :

- que le Conseil d'administration ou son subdélégué sera, dans le cadre de la présente autorisation, seul compétent pour déterminer l'identité des attributaires,
- que la durée de la présente autorisation ne pourra excéder trente-huit mois,
- que la durée de la période d'acquisition, période durant laquelle les attributaires ne sont pas propriétaires des actions correspondantes ne pourra être inférieure à un an,
- que les droits résultant de l'attribution sont incessibles pendant cette période. Toutefois, l'Assemblée générale décide que l'attribution définitive avant le terme de cette période sera possible en cas d'invalidité du bénéficiaire,
- qu'à l'issue de la période d'acquisition, les bénéficiaires devront conserver pendant une durée minimum d'un an les actions attribuées,
- que toutefois, les actions ainsi attribuées seront librement cessibles avant le terme de la période de conservation en cas d'invalidité au sens de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ou en cas de décès du bénéficiaire.

— fixe à trente-huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à son Président dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, procéder le cas échéant, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société, modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire

Deuxième résolution — L'Assemblée Générale prend acte que le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contrares.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **14 décembre 2015** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **14 décembre 2015**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de la Société **ADA** ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscriptions de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour présentés par les actionnaires.

Le conseil d'administration